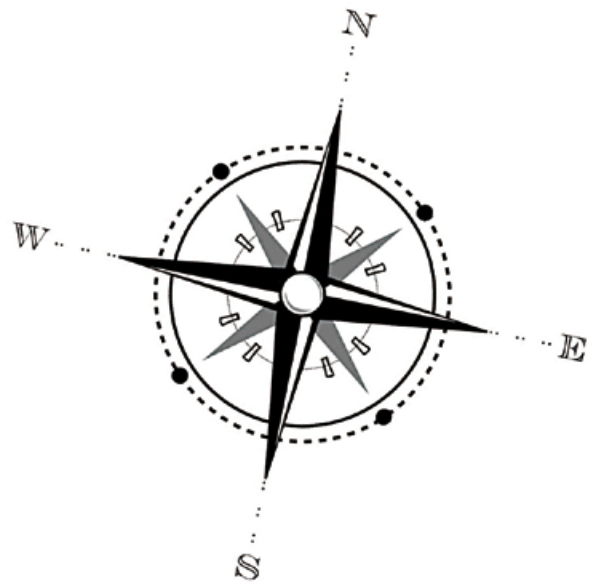


La boussole

des risques d'entreprise

| vous est présentée par :



Sommaire

EDITORIAL

ÉDITORIAL [#P.1]

RÉGLEMENTATION [#P.2]

Qu'est ce qui change dans le financement de la Sécurité Sociale en 2012 ?

ACTUALITÉ [#P.2]

Votre entreprise évolue, Et vos contrats d'assurances ?

LEDÉBAT [#P.3]

En cas d'absence de permis de conduire de son salarié (retrait ou invalidité) que se passe-t-il pour l'entreprise ?

ORIENTATION [#P.3]

Je suis frontalier, comment dois-je me couvrir en frais de santé ?



Bonne Année ?

En cette période de vœux, il est d'usage de souhaiter le meilleur à ceux qui nous entourent.

Dans notre métier, ce qu'il y a de mieux, c'est l'absence de sinistres.

Nous vous souhaitons donc à tous d'avoir le moins d'«aléas de la vie» en 2012 !

Heureusement, notre rôle ne se limite pas aux sinistres, mais est principalement axé sur l'information, le conseil et l'accompagnement, afin de les maîtriser.

C'est pourquoi vous trouverez dans ce nouveau numéro de La boussole, de l'information sur ce qui change dans

le domaine social avec cette nouvelle année et une liste non exhaustive mais déjà conséquente des points à contrôler pour garder vos contrats d'assurances à jour, y compris concernant les permis de conduire de vos salariés. Enfin, la proximité de la Suisse, et vos nombreuses questions sur le sujet, nous ont amené à faire un point sur la couverture santé des frontaliers.

Bonne année ? Il est vraiment difficile de l'imaginer bonne lorsque l'on regarde le journal, qu'il soit télévisé ou papier ! Pour autant, les différents échanges que nous pouvons avoir avec vous ne montrent, pour l'instant, pas de bouleversements majeurs dans vos activités. Pour autant l'inquiétude sur l'avenir est au cœur de toutes les conversations.

Toute l'équipe du cabinet Raffin & Associés vous souhaite ses meilleurs vœux pour plus de bonheur au quotidien et un maximum de réussite professionnelle pour cette nouvelle année et les suivantes !

Bonne lecture.

Réglementation

Par Laurent Boulangeat



Qu'est ce qui change dans le financement de la Sécurité Sociale en 2012 ?

La loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité sociale pour 2012 est parue au Journal Officiel.

Le déficit du régime général en 2011 devrait atteindre 18,2 milliards d'euros (24 milliards en 2010).

Ce budget de la Sécurité sociale prévoit une progression de « seulement » 2,5 % des dépenses d'assurance maladie en 2012.

Malgré la crise, le déficit du régime général sera en réduction en 2012 par rapport aux années qui précèdent, à 13,9 milliards d'euros.

La perspective d'un retour à l'équilibre de l'assurance maladie à l'horizon 2015 semble réaliste, mais nécessitera un effort continu. Cet effort qui se partage entre l'apport de nouvelles ressources, la suite de la réforme des retraites et la mise en œuvre de mesures importantes en matière d'assurance maladie.

Voici les principales mesures qui ont été prises :

- Les assureurs santé devront publier leur frais de gestion sur les contrats santé responsables.
- Une étude sera faite, comparant les frais de gestion de la Sécurité sociale et ceux des organismes d'assurances.
- Le forfait social augmente et passe à 8%.
- Le plafond d'exonération sociale des indemnités de rupture baisse.
- L'abattement forfaitaire pour frais professionnels au titre de la CSG/CRDS baisse.
- L'abattement pour frais professionnels sur les revenus supportant la CSG/CRDS est réduit de 3 % à 1,75 % et l'assiette de la CGS/CRDS est fixée à 98,25 % du salaire brut à compter du 1^{er} janvier 2012 (contre 97 %).
- L'obligation d'envoi d'une DADS par les entreprises.
- Le passage à 62 ans de l'âge de la retraite dès 2017 et non 2018.
- Une indemnisation réduite de l'arrêt de travail pour les salaires de plus de 2 500 €.
- Création d'un nouveau palier de contribution sur les retraites chapeau (loi de finances rectificative pour 2011).

Votre entreprise évolue, et vos contrats d'assurances ?



Par Sébastien Klémencic

Vos salariés, votre stock, vos activités évoluent sans cesse. Certains changements affectent la nature des risques et nécessitent une adaptation des contrats d'assurance.



Les personnes

Pour compléter les prestations servies par les régimes obligatoires, des contrats collectifs de protection sociale (santé, prévoyance et retraite supplémentaire) sont souscrits par l'entreprise au profit de ses salariés.

Les recrutements, mutations, démissions, départs à la retraite... doivent être signalés à l'assureur, qui modifiera les contrats en cours. De même, les changements de situation familiale des salariés (mariage, divorce, naissance...) peuvent impliquer des modifications sur ces contrats.

Les biens

Afin d'éviter une insuffisance d'assurance, le contrat est indexé, ce qui a pour effet de réajuster automatiquement, dans la même proportion, le montant de la cotisation et celui des garanties.

Néanmoins, la valeur des biens et le montant des garanties doivent faire l'objet d'une vérification régulière.

En cas de construction d'un nouveau bâtiment ou d'achat de nouveau matériel, l'assureur doit être prévenu.

Les bâtiments

L'assureur doit être informé de toute modification sur un bâtiment existant ainsi que de toute nouvelle construction, acquisition et location.

Les garanties incendie et vol sont soumises à l'observation des mesures de prévention énumérées dans le contrat d'assurance. Tout changement des moyens de protection et de prévention pouvant avoir une incidence sur le contrat doit être signalé à l'assureur.

Le matériel

Il est nécessaire de prévenir l'assureur en cas de mise en exploitation d'une nouvelle

machine ou de location exceptionnelle de matériel... Les capitaux assurés, mêmes réévalués, ne suffisent sans doute pas.

Les stocks

Les contrats comprennent en général des garanties appropriées aux variations de stocks. Toutefois, une augmentation doit être déclarée si la valeur des stocks dépasse le montant de garantie fixé par le contrat.

Les véhicules

Le responsable des assurances doit veiller tout particulièrement aux déclarations qui engagent l'entreprise. En cours de contrat, il est obligatoire d'informer l'assureur des événements qui rendent inexacts ou caduques les réponses données au moment de la souscription du contrat. Il s'agit, par exemple :

- du changement du lieu de garage habituel ;
- du changement d'utilisation du véhicule ;
- d'une modification apportée au véhicule ;
- de l'acquisition ou de la location de véhicules.

Absence, suspension ou non-renouvellement de permis de conduire

La conduite sans permis a une incidence sur le fonctionnement du contrat.

- Assurance obligatoire : l'assureur indemnise les victimes mais peut se retourner contre le responsable. Toutefois, si les conditions restrictives d'utilisation, comme le port des lunettes, ne sont pas respectées, l'entreprise assurée est totalement couverte.
- Garanties facultatives : l'assureur ne paie pas. D'une façon générale, il appartient à l'entreprise de contrôler régulièrement la validité des permis de conduire de ses collaborateurs.

L'activité de l'entreprise

Diversification des activités, sous-traitance, participation à un Salon, accueil de stagiaires... tout changement ou lancement d'une nouvelle activité doit faire l'objet d'une déclaration à l'assureur.

L'entreprise a l'obligation de déclarer les circonstances nouvelles qui aggravent le risque et rendent inexacts ou caduques les réponses fournies à l'assureur au moment de la souscription du contrat.

En cas d'absence de permis de conduire de son salarié (retrait ou invalidité) que se passe-t-il pour l'entreprise ?



Par Sylvain Duret

Conduire un véhicule peut constituer l'activité principale d'un salarié (chauffeur, livreur, routier...) ou être essentiel à la bonne exécution du contrat de travail (commercial, visiteur médical...).

Dans ce cas, lors de l'embauche, l'employeur va s'assurer que le salarié dispose d'un permis de conduire. Pendant l'exécution du contrat, l'obligation de loyauté qui pèse sur le salarié oblige ce dernier à informer son employeur de la suspension de son permis ou du retrait de ses points.

L'employeur ne dispose a priori d'aucun moyen de contrôler par lui-même la validité du permis de son salarié auprès de la préfecture. Il est donc prudent d'insérer systématiquement dans le contrat de travail une clause prévoyant que le salarié s'engage à tenir informée l'entreprise de l'éventuelle suspension de son permis de conduire.

D'abord tout dépend si le contrat de travail précise ou non que la détention d'un permis de conduire valide fait partie des conditions nécessaires à la tenue du poste.

Il faut aussi que le règlement intérieur précise clairement que tout salarié, doit signaler, la perte de son permis (suspension, retrait...) dans les 24 heures au plus tard de la notification de cette suspension, ou retrait.

Si la détention d'un permis de conduire valable fait partie des conditions nécessaires à la tenue du poste, et que le salarié informe l'employeur qu'il n'a plus de permis de conduire en cours de validité, l'employeur peut :

- Reclassez le salarié si l'entreprise en a la possibilité : ceci nécessite une modification écrite du contrat de travail du salarié,

- Procéder au licenciement du salarié pour impossibilité de maintenir le contrat de travail. (se rapprocher d'un conseil pour les modalités et les délais à respecter : par exemple, attendre la notification d'invalidité du permis...).

Il est possible d'inscrire dans le contrat de travail l'obligation pour le salarié d'informer son employeur en cas de perte de points... avec cet avantage qu'il sera toujours possible d'envisager avec lui le suivi d'un stage de récupération de points (quatre en l'occurrence) si son niveau de points baisse trop.

Cette « obligation de loyauté » est la seule solution possible pour agir avant d'avoir le problème, puisqu'il n'est pas possible pour l'employeur d'obtenir directement cette information par les préfectures.

Il est également recommandé de mettre en place des contrôles réguliers des permis des personnes devant conduire pour leur travail.

Si le salarié contrevenait à ces règles, par exemple en ne déclarant pas à son employeur la perte de son permis, il pourrait être licencié pour faute grave.

De même, si l'employeur est informé d'une suspension de permis mais laisse tout de même conduire son salarié, il peut engager sa responsabilité civile et pénale.

Orientation

Par Sophie Vincent



Je suis frontalier, comment dois-je me couvrir en frais de santé ?

Vous êtes travailleur frontalier suisse, français ou ressortissant de l'UE : vous devez obligatoirement souscrire une assurance santé car vous n'êtes plus couvert par le régime général de la sécurité sociale française ni par votre mutuelle ou assurance complémentaire en France dès votre premier jour de travail en Suisse.

Il est à noter que l'assurance santé frontalier ne couvre que la maladie, l'accident étant pris en charge par l'employeur suisse.

Vous avez le choix de vous assurer sous 3 régimes :

Sous le régime français de la CMU (Couverture Maladie Universelle)

Elle vous propose une couverture des soins qui correspond au régime général d'assurance maladie français : la couverture est donc limitée et vous devrez, si vous souhaitez une couverture santé optimale souscrire en plus une assurance complémentaire

Sous le régime suisse LAMal

L'assurance maladie obligatoire suisse se caractérise par un montant de prime d'assurance, une franchise annuelle, et une participation aux frais médicaux (quote-part)

Les tarifs sont très élevés : il faut compter entre 500 et 700 francs suisse /mois/ pers et vous devrez également souscrire une assurance complémentaire si vous souhaitez des garanties supérieures.

Sous le régime français d'assurance privé pour le frontalier (adopté par 90% des travailleurs frontaliers)

Les prix de ces assurances dépendent principalement de votre sexe, de votre âge, de votre état de santé et des couvertures souhaitées.

Vous aurez le choix d'une faible ou forte couverture de soins et couverture de certains soins en suisse ou non.

Ce type de contrat fait office de régime général et d'assurance complémentaire.

Attention, n'attendez pas pour faire votre choix : après 3 mois, vous serez affilié d'office au régime d'assurance santé frontalier suisse LAMal.

COMPLÉMENT D'INFORMATION

L'avenir de l'assurance santé privée pour frontalier

Le 26 octobre 2006, suite à une action du Groupement transfrontalier européen, l'Assemblée nationale française a adopté un amendement permettant aux frontaliers de pouvoir bénéficier d'une assurance privée jusqu'en 2014

(alors qu'il était prévu que cela ne soit possible que jusqu'en 2009). Concrètement, en 2014, les personnes assurées avec une assurance maladie privée française passeront donc automatiquement sous le régime de la CMU).



ASSURANCE SKI-LOISIRS



Activités garanties

Ski

Ski alpin sur piste et hors piste, monoski et télémark à l'intérieur du domaine skiable.

Ski de fond et surf

A l'intérieur du domaine skiable.

Randonnée à ski et en raquettes

Limitée à 3 000 m d'altitude, option haute altitude disponible.

Patin à glace

Les garanties

(en France métropolitaine, Suisse, Allemagne, Autriche, Italie, Espagne exclusivement)

Responsabilité civile (limitée aux activités garanties), défense, recours, selon les conditions contractuelles	plafond de garanties
Traîneau Ambulance Hélicoptère Recherche Rapatriement	7 700 €
Rapatriement véhiculé suite incapacité 3 jours	457 €
Décès	9 147 €
Incapacité permanente totale	15 245 €
Dépenses médicales non prises en charge par les organismes sociaux et/ou complémentaires (hors frais hospitaliers et dépassements d'honoraires)	305 €

Activités garanties

Vélo

Limitée à 3 000 m d'altitude.

VTT

Limitée à 3 000 m d'altitude.

Randonnée pédestre

Limitée à 3 000 m d'altitude
(à l'exclusion de l'escalade),
option haute altitude disponible.

Planche à voile

Limitée à moins de 2 miles nautiques du rivage.



NOUS CONTACTER

Annecy

Parc Altaïs - BP 69039
74 991 ANNECY
assurances@raffin-associes.fr

Assurance des personnes :

Tél : 04 50 45 10 00

N° Orias : 07 019 332

Assurance des biens :

Tél : 04 50 69 05 38

N° Orias : 07 000 590

Bonneville

175 boulevard des Allobroges
BP10
74131 BONNEVILLE CEDEX
bonneville@agence.generalif.fr

Tél : 04 50 97 12 55

N° Orias : 07 019 804

Astéries :

N° Orias : 07 019 271

Chambéry

Bâtiment Le Dauphin
18, allée du Lac Saint-André
73370 LE BOURGET DU LAC
chamberylebourget@agence.
generalif.fr

Tél : 04 79 65 41 53

N° Orias : 07 019 778

Cluses

133 rue de l'Arve
74300 CLUSES
cluses@agence.generalif.fr

Tél : 04 50 98 34 18

N° Orias : 07 019 786

Raffin & Associés

Parc Altaïs
71 rue Cassiopée
BP 69 039 Chavanod
74591 Annecy Cedex 09
N° SJRET 482 860 582 00014

Rédacteurs :

Boulangeat Laurent, Klémencin Sébastien,
Raffin Fabien.

Maquette : Magnana

Imprimeur : kalistene conseil

4 numéros par an. Dépôt légal à parution Raffin & Associés
Reproduction interdite pour tous pays sauf autorisation
expresse de l'éditeur.

